

## Conditions générales

Valable à partir de 01.03.2011

Bilz Werkzeugfabrik GmbH & Co. KG  
Vogelsangstraße 8 73760 Ostfildern  
Postfach 1155 73747 Ostfildern

### I. Champ d'application:

1. Les conditions de livraison et de paiement suivantes font partie intégrante de l'ensemble des transactions juridiques que nous concluons avec des entreprises au sens de l'article 310, paragraphe 1 BGB (code civil allemand) et s'appliquent à tous les contrats – y compris futurs – relatifs aux livraisons et autres prestations, dont les contrats d'entreprise et contrats mixtes d'entreprise et de vente, conseils, propositions et autres prestations connexes. Les distributions directes sont en outre régies par les conditions des listes de prix de l'ouvrage commandé. Les conditions d'achat de l'acheteur ne sont pas reconnues, même sans nouvelle opposition formelle de notre part après réception.
2. Nos offres sont sans engagement. Les accords verbaux et promesses de nos employés ne nous engagent obligatoirement que sur confirmation écrite de notre part.
3. En cas de doute, les clauses commerciales sont à interpréter prioritairement sur le fondement des Incoterms 2010.
4. Même si elles sont déterminées au mieux, toutes les données, telles que mesures, poids, illustrations, descriptions, schémas de montage et dessins, contenues dans les catalogues, listes de prix et autres supports de documentation ont uniquement un caractère indicatif, et ne nous engagent pas fermement. Cette disposition s'applique également aux données concernant les ouvrages. Les modèles et dessins demeurent notre propriété.
5. L'acheteur au sens des présentes conditions est également le « client » pour les contrats d'entreprise et contrats mixtes d'entreprise et de vente.

### II. Prix :

1. Les prix s'entendent en EURO (€) départ usine ou magasin outre le coût du fret et la TVA. Les frais supplémentaires, tels que les frais d'emballage, de transport, d'assurance, douaniers ou apparentés ainsi que les frais de montage sont calculés séparément.
2. En cas de modification ou d'application de nouveaux prélèvements (obligatoires) ou d'autres frais tiers qui sont compris dans le prix convenu, au terme ou après l'expiration d'un délai de 4 mois suivant la conclusion d'un contrat, nous sommes habilités à modifier les prix de manière correspondante.
3. Nous nous réservons le droit de procéder, pour les marchandises non livrées, à un relèvement du prix convenu si un changement de la situation des matières premières et/ou économique génère des circonstances, qui rendent la fabrication et/ou l'achat du produit concerné beaucoup plus chers par rapport à la date de conclusion des prix convenus. Dans ce cas, le client pourra annuler les commandes concernées par l'augmentation de prix, dans un délai de 4 semaines suivant la communication de la majoration en question.
4. Nous acceptons les commandes dont le prix total ne dépasse pas 50,00 EUR uniquement en contrepartie du paiement de frais de dossier supplémentaires de 20,00 EUR. Le volume de commande minimum concernant les articles spéciaux s'élève à 3 unités.
5. Le cas échéant, un retour d'outils (uniquement marchandises catalogue) n'est possible que par le biais d'un bon de retour approuvé par un interlocuteur Bilz. A cet égard, les dispositions suivantes sont à respecter :
  - a) La demande de bon de retour s'effectue via l'interlocuteur Bilz compétent avec indication de ce qui doit être retourné et dans quelle quantité. Il y a lieu de mentionner le numéro de bon de livraison ou de facturation.
  - b) L'interlocuteur Bilz procède à une vérification de la marchandise retournée, qui concerne le transport depuis le lieu d'entreposage, la valeur du produit et les conditions et la capacité de reprise en entrepôt standard. Le résultat de cette vérification engage fermement l'ensemble des parties contractantes.
  - c) Une fois les retours approuvés par l'interlocuteur Bilz, un bon de retour est établi et permet le renvoi de la marchandise concernée.

- d) En cas d'acceptation d'un retour de marchandise, des droits de ré-entreposage de 20%, au minimum cependant 50,00 EUR, sur la valeur brute de la marchandise sont prélevés. Les coûts de ré-entreposage sont automatiquement compensés par un avoir à établir.
- e) Le retour de produits avec marquage spécial ainsi que le retour d'outils spéciaux ne sont pas acceptés.

### **III. Paiement et compensation :**

1. Le paiement doit s'effectuer sans déduction de l'escompte de caisse de façon à ce que nous puissions disposer du montant concerné à la date d'échéance. Les frais d'opération de paiement sont à la charge de l'acheteur. L'acheteur ne dispose d'un droit de rétention et d'un droit de compensation que dans la mesure où ses prétentions contraires sont constatées de manière incontestée ou avec la force de chose jugée.

2. Sur le fondement du pouvoir qui nous a été octroyé par les sociétés faisant partie de notre groupe (§ 18 AktG, Loi sur les sociétés anonymes), nous sommes habilités à effectuer des compensations avec l'ensemble des créances dont bénéficie l'acheteur vis-à-vis de nous ou de l'une de ces entreprises du groupe, pour quelque motif juridique que ce soit. Cette disposition est également valable si une partie a convenu, en exécution de son obligation de paiement, d'un paiement en espèces et l'autre partie d'un paiement par lettre de change ou d'autres dispositifs. Le cas échéant, ces conventions ne concernent que le solde. Si les créances ont des dates d'échéance différentes, nos créances sont échues au plus tard à l'échéance de notre obligation et imputées à la date de valeur.

3. Si l'acheteur est en retard de paiement pour un montant non-négligeable, s'il n'honore pas une traite à l'échéance ou à la survenance d'autres circonstances qui se traduisent par une détérioration importante de la situation du patrimoine de l'acheteur après la conclusion du contrat et qui constituent une menace pour notre créance, nous sommes habilités à exiger le paiement immédiat de toutes nos créances, qui reposent sur un même fondement juridique, et à réclamer une sûreté ou une avance financière pour les livraisons et prestations restantes sur la base de notre relation commerciale, sauf si l'acheteur apporte une sûreté suffisante.

4. Les dispositions légales relatives aux retards de paiement ne sont pas affectées.

### **IV. Exécution des livraisons, délais et dates de livraison :**

1. Notre obligation de livraison est valable sous réserve que nos propres fournitures soient effectuées correctement et dans le respect des délais prévus, sauf si les fournitures non-correctes ou tardives nous sont imputables.

2. Les données relatives aux délais de livraison sont indicatives. Les délais de livraison prennent effet à la date de notre confirmation de commande et ne s'appliquent qu'à la condition que soient mis au point rapidement tous les détails de la commande et exécutés dans les délais prescrits toutes les obligations de l'acheteur, telles que le dépôt de toutes les attestations administratives, la présentation des lettres de crédits et garanties ou le versement d'acomptes.

3. En cas de réception par l'acheteur ou son auxiliaire d'exécution de marchandises non destinées au territoire du marché commun de l'Union Européenne, l'acheteur est tenu de nous communiquer la justification d'exportation fiscalement nécessaire, faute de quoi l'acheteur devra nous verser un montant équivalent à la TVA facturée applicable aux livraisons nationales.

4. Pour le respect des dates et délais de livraison, la date d'expédition départ usine ou magasin est déterminante. La date et le délai de livraison sont réputés respectés à l'annonce de l'envoi de la marchandise, si la marchandise ne peut pas être envoyée dans le délai convenu pour une raison indépendante de notre volonté ou n'impliquant pas notre responsabilité.

5. Les cas de force majeure nous autorisent à reporter la livraison de la durée de l'empêchement et d'un délai initial raisonnable. Ceci est également valable si pareils événements surviennent durant un retard. On entend par cas de force majeure les décisions monétaires, les actes de politique commerciale et d'autres mesures souveraines, les grèves, les situations de lock-out, les incidents techniques ou perturbations de l'exploitation dont nous ne sommes pas responsables (par ex. pour cause d'incendie, de panne de machines, de pénurie de matières premières ou d'énergie), les empêchements ou obstacles survenant sur les voies de circulation, les retards de dédouanement et de contrôle douanier, ainsi que toutes autres circonstances qui, sans responsabilité de notre part, rendent les livraisons particulièrement difficiles voire impossibles. Peu importe à cet égard que ces circonstances surviennent chez nous, auprès de l'usine de livraison ou du fournisseur. Si, en raison des événements précités, l'exécution du contrat est difficile, voire impossible pour l'une des parties contractantes, l'exécution du contrat est pour l'essentiel reportée d'au moins 6 mois, cette partie peut demander la résiliation du contrat.

## V. Réserve de propriété :

1. L'ensemble des marchandises livrées demeurent notre propriété (marchandise sous réserve de propriété) jusqu'à l'exécution de toutes les créances, en particulier également les soldes de créances correspondants en notre faveur dans le cadre de la relation commerciale et les créances qui sont justifiées unilatéralement par le liquidateur par la voie du choix d'exécution. Cette disposition s'applique également aux créances futures et conditionnelles, résultant par ex. des créances constituées par une traite acceptée et également, lorsque des paiements sont effectués vis-à-vis de créances spécialement désignées. Sont également réputées être nos créances les créances des entreprises du groupe, telles que mentionnées et décrites au point III 2.

2. Le traitement et la transformation de la marchandise sous réserve de propriété s'effectuent pour nous en tant que fabricant au sens de l'article 950 BGB, sans nous engager. La marchandise traitée et transformée est réputée constituer une marchandise sous réserve de propriété au sens de l'alinéa 1. En cas de transformation, de raccord et de mélange de la marchandise sous réserve de propriété avec d'autres marchandises par l'acheteur, nous bénéficions de la copropriété du nouvel objet proportionnellement à la valeur de facturation de la marchandise sous réserve de propriété par rapport à la valeur de facturation des autres marchandises utilisées. Si notre propriété expire par le raccord ou mélange de la marchandise, l'acheteur nous cède d'emblée les droits de propriété dont il bénéficie sur le nouveau bien ou le nouvel objet en proportion de la valeur de facturation de la marchandise sous réserve de propriété et le conserve gratuitement pour nous. Nos droits de copropriété sont réputés être la marchandise sous réserve de propriété au sens de l'alinéa 1.

3. L'acheteur ne peut revendre la marchandise sous réserve de propriété que dans le cadre des affaires habituelles à ses conditions générales normales et pour autant qu'il ne soit pas en retard de paiement, étant entendu que les créances résultant de la revente nous sont cédées conformément aux alinéas 4 à 6. Il n'est pas habilité à disposer autrement de la marchandise sous réserve de propriété.

4. Les créances résultant de la revente de la marchandise sous réserve de propriété nous sont cédées d'emblée. Elles servent de sûreté dans la même proportion que la marchandise sous réserve de propriété. Si la marchandise sous réserve de propriété est vendue par l'acheteur en même temps que d'autres marchandises que nous ne vendons pas, la créance résultant de la revente nous est cédée proportionnellement à la valeur de facturation de la marchandise sous réserve de propriété par rapport à la valeur de facturation des autres marchandises utilisées. En ce qui concerne la revente de marchandises sur lesquelles nous possédons des parts de copropriété selon l'alinéa 2, une partie correspondante à notre part de copropriété nous est cédée.

5. L'acheteur est habilité à recouvrer les créances résultant de la revente. Ce pouvoir de recouvrement expire en cas de renonciation de notre part, au plus tard cependant en cas de retard de paiement, de traite non honorée ou de demande d'ouverture d'une procédure de mise en liquidation. Nous ne ferons usage de notre droit de renonciation que si nous avons connaissance de circonstances donnant lieu à une détérioration importante de la situation du patrimoine de l'acheteur, susceptible de menacer notre créance. A notre demande, l'acheteur est tenu d'informer immédiatement ses clients de la cession en notre faveur et de nous remettre les documents nécessaires au recouvrement.

Les créances résultant de la revente ne peuvent pas être cédées, sauf s'il s'agit d'une cession par la voie de l'affacturage, qui nous est indiquée et pour laquelle le produit de l'affacturage dépasse la valeur de notre créance sécurisée. Avec l'avoir du produit de l'affacturage, notre créance est immédiatement échue.

6. L'acheteur est tenu de nous informer immédiatement de la saisie ou d'autres préjudices de tiers. L'acheteur supporte tous les coûts à encourir pour annuler l'exécution forcée ou pour le transport de retour de la marchandise sous réserve de propriété, dans la mesure où ils ne sont pas remboursés par des tiers.

7. Si l'acheteur est en retard de paiement ou s'il n'honore pas une traite à l'échéance, nous sommes habilités à reprendre la marchandise sous réserve de propriété et, à cette fin, à pénétrer le cas échéant dans les locaux d'exploitation de l'acheteur. Il en est de même lorsque surviennent d'autres circonstances, qui se traduisent par une détérioration importante de la situation du patrimoine de l'acheteur, susceptible de menacer notre créance. La reprise de la marchandise ne constitue pas une résiliation du contrat. Les règles du Code allemand des procédures collectives de règlement du passif concernant les personnes physiques et morales restent inchangées.

8. Si la valeur de facturation des sûretés existantes excède le montant des créances sécurisées, y compris les créances annexes (intérêts, coûts, etc.) de plus de 50 %, nous sommes tenus de libérer les sûretés de notre choix, sur demande du client.

## **VI. Réceptions :**

1. Une réception convenue d'un commun accord entre les parties ne peut intervenir que dans l'usine de livraison ou auprès de notre entrepôt, immédiatement après la notification de réception. L'acheteur prend en charge les coûts de réception personnels, et les frais de réception objectifs lui sont facturés conformément à notre liste de prix en vigueur ou à celle de l'usine de livraison.

2. Si la réception n'intervient pas (dans le délai convenu) ou n'intervient pas entièrement, sans que notre responsabilité soit engagée, nous sommes habilités à expédier la marchandise sans réception ou à l'entreposer aux frais et aux risques de l'acheteur, et à le lui facturer.

## **VII. Expédition, transfert de risque, emballage, livraison partielle, livraison continue :**

1. Nous déterminons le chemin et le moyen d'expédition ainsi que l'expéditeur et le transporteur.

2. La marchandise faisant l'objet d'une notification de marchandise prête à l'envoi, conformément au contrat, doit être enlevée immédiatement, faute de quoi nous sommes habilités à l'expédier selon notre choix après avertissement, aux frais et risques de l'acheteur, ou à l'entreposer selon notre appréciation et à le facturer immédiatement.

3. Si le transport sur l'itinéraire prévu ou vers le lieu prévu dans le délai prévu est impossible, dans responsabilité de notre part, nous sommes habilités à effectuer la livraison par une autre voie ou vers un autre lieu ; le surcoût généré à cet égard est pris en charge par l'acheteur. L'acheteur aura, au préalable, l'occasion de donner son avis.

4. A la remise de la marchandise à un expéditeur ou transporteur, au plus tard cependant au départ de l'entrepôt ou de l'usine, le risque est transféré vers l'acheteur, y compris celui d'une saisie de la marchandise, dans toutes les transactions comprenant les livraisons franco ou franco domicile. En ce qui concerne l'assurance, nous agissons uniquement sur instruction et aux frais de l'acheteur.

5. Nous sommes habilités à effectuer des livraisons partielles dans une proportion raisonnable. Les livraisons en excédent ou partielles du volume commandé, habituelles du secteur, sont possibles.

6. En ce qui concerne les contrats prévoyant une livraison continue, il y a lieu de nous remettre la répartition des demandes et des catégories pour des volumes mensuels approximativement similaires ; faute de quoi nous sommes habilités à déterminer nous-mêmes librement les dispositions à prendre.

7. Si les demandes individuelles excèdent au total le volume contractuel, nous sommes habilités, sans y être toutefois tenus, à effectuer la livraison du volume supplémentaire demandé. Nous pouvons facturer le volume supplémentaire aux prix applicables au moment de la demande ou de la livraison.

## **VIII. Réclamations, garantie et responsabilité :**

Pour les vices de marchandise et pour le défaut de propriétés garanties, nous apportons uniquement les garanties suivantes :

1. Les vices ou défauts de marchandise sont à déclarer par écrit immédiatement, au plus tard 7 jours suivant la livraison. Les défauts, qui ne peuvent pas être constatés dans ce délai, y compris en cas de vérification approfondie, sont à déclarer par écrit – avec suspension immédiate de tout traitement ou transformation éventuel – immédiatement après la constatation, au plus tard avant l'expiration du délai de garantie.
2. Après l'exécution d'une réception prévue de la marchandise par l'acheteur, la réclamation pour vice(s) de la marchandise, qui était (étaient) constatable(s) pour le type convenu de réception, est exclue.
3. En cas de réclamation fondée et effectuée dans le respect du délai prescrit, nous acceptons de reprendre la marchandise concernée et de vous livrer une nouvelle marchandise sans défaut ; ou à défaut, de la réparer. A défaut de réparation satisfaisante ou de livraison de remplacement, l'acheteur peut exiger, dans le cadre des conditions légales, la résiliation du contrat ou une remise sur le prix. L'acheteur ne peut pas exiger une résiliation du contrat si le défaut ou le vice n'affecte la valeur ou la qualité de la marchandise que nous livrons que de manière négligeable. Si l'acheteur ne nous donne pas immédiatement l'occasion de vérifier le défaut ou s'il ne met pas immédiatement à notre disposition, notamment sur demande, la marchandise incriminée ou des échantillons de cette dernière, il est alors forclo de tous les droits à garantie.
4. Pour la réparation et la marchandise de rechange, nous offrons la même garantie que pour la livraison ou la prestation initiale.
5. En cas de violation fautive de notre part d'une importante obligation contractuelle ou d'une obligation fondamentale, notre responsabilité est engagée conformément aux dispositions légales. Cependant, dans ce cas, notre responsabilité est limitée au préjudice typique et prévisible.
6. Si l'acheteur fait valoir des droits à dommages et intérêts sur le fondement d'une imprudence ou d'une négligence particulièrement caractérisée et grave, les dommages-intérêts sont limités au préjudice typique et prévisible. La responsabilité pour cause de blessure corporelle, de décès ou d'atteinte à la santé sur le fondement d'une violation fautive n'est pas affectée.
7. Dans la mesure où notre responsabilité est exclue ou limitée, ceci vaut également pour la responsabilité de nos cadres supérieurs et de nos auxiliaires d'exécution.

## **IX. Dommages-intérêts et prescription :**

1. Une responsabilité supplémentaire en dommages et intérêts, telle que prévue à l'article VIII, alinéas 5 à 7, est exclue – indépendamment de la nature juridique du droit exercé.
2. La disposition de l'alinéa 1 ne s'applique pas aux droits prévus par les articles 1 et 4 de la Loi relative à la responsabilité des fabricants. Dans la mesure où la restriction de responsabilité s'applique conformément à l'article VIII alinéas 5 et 6, pour les droits fondés sur la responsabilité du fabricant selon l'article 823 BGB, notre responsabilité est limitée à l'indemnisation de l'assurance. Si pareille restriction ne s'applique pas (entièrement), notre responsabilité est engagée jusqu'à hauteur du montant de couverture.
3. Le délai de prescription pour les droits résultant du vice de marchandise est de 12 mois à compter de la date de transfert de risque. En ce qui concerne les droits de recours fondés sur les §§ 478, 479 BGB, les règles de prescription applicables sont celles énoncées dans ces articles.

## **X. Lieu d'exécution, compétence juridictionnelle et droit applicable :**

1. Le lieu d'exécution de nos livraisons est l'usine pour les livraisons départ usine, et notre entrepôt pour les autres livraisons. Le lieu de compétence juridictionnelle est Stuttgart. Nous pouvons également introduire une action en justice contre l'acheteur sur le lieu de compétence juridictionnelle de son domicile.

2. L'ensemble des relations juridiques entre l'acheteur et nous sont régies exclusivement par le droit allemand, tel qu'applicable aux relations juridiques entre parties nationales.

## **XI. Divers :**

### **1. Justification d'exportation**

Si un acheteur réside en-dehors du territoire de la République Fédérale d'Allemagne (destinataire étranger), ou son chargé d'exécution, enlève la marchandise, l'achemine ou l'expédie à l'étranger, l'acheteur est tenu de nous remettre la justification d'exportation fiscalement requise. A défaut de recevoir cette justification, l'acheteur est tenu de payer la TVA applicable au montant de facturation pour les livraisons à l'intérieur de la République Fédérale.

### **2. Numéro TVA**

Pour les livraisons effectuées depuis le territoire de la République Fédérale d'Allemagne vers d'autres Etats membres des Communautés Européennes, l'acheteur est tenu de nous communiquer avant la livraison son numéro TVA avec lequel il effectue des acquisitions au sein du territoire des Communautés Européennes. A défaut, il devra également s'acquitter pour nos livraisons de la TVA que nous sommes légalement tenus de payer sur le prix de vente convenu.

La réglementation TVA de l'Etat membre destinataire concerné s'applique à la facturation des livraisons effectuées depuis la République Fédérale d'Allemagne vers d'autres Etats membres des CE, dès lors que l'acheteur est enregistré au titre de la TVA auprès d'un autre Etat membre des CE ou si nous sommes enregistrés au titre de la TVA dans l'Etat membre destinataire.

## **XII. Nullité :**

La nullité totale ou partielle d'une ou plusieurs dispositions du contrat conclu avec le client, y compris des présentes conditions générales, n'entraîne pas la caducité des dispositions restantes. La disposition nulle ou caduque est à remplacer par une disposition valide, dont l'objectif économique ou financier se rapproche le plus possible de celui qui est visé dans la disposition caduque.

Bilz Werkzeugfabrik GmbH & Co. KG